

RECOMMANDATION DU CONSEIL**du 19 mars 2007****sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (huitième FED) pour l'exercice 2005**

(2007/C 103/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989 ⁽¹⁾, modifiée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995 ⁽²⁾,vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième Convention ACP-CE ⁽³⁾ instituant, entre autres, un huitième Fonds européen de développement (huitième FED), et notamment l'article 33, paragraphe 3, de cet accord,vu le règlement financier du 16 juin 1998 applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 66 à 74,ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du huitième FED, arrêtés au 31 décembre 2005, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2005, accompagné des réponses de la Commission ⁽⁵⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 33, paragraphe 3, de l'accord interne précité, la décharge de la gestion financière du huitième FED est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil.
- (2) L'exécution, dans leur ensemble, des opérations du huitième FED pendant l'exercice 2005 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du huitième FED pour l'exercice 2005.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2007.

*Par le Conseil**Le président*

H. SEEHOFER

⁽¹⁾ JOL 229 du 17.8.1991, p. 3.⁽²⁾ JOL 156 du 29.5.1998, p. 3.⁽³⁾ JOL 156 du 29.5.1998, p. 108.⁽⁴⁾ JOL 191 du 7.7.1998, p. 53.⁽⁵⁾ JO C 263 du 31.10.2006, p. 205.